

## **Enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour le projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170, sur le territoire des communes de Rosel et Authie**



**Enquête publique du 3 avril au 4 mai 2023**

**Autorité organisatrice : Préfet du Calvados (DDTM)**

**Maître d'ouvrage : Conseil départemental du Calvados**

### **Conclusions et avis**

Le commissaire enquêteur :

Jean-François Gratieux

## Sommaire

1	Le porteur du projet soumis à enquête publique.....	3
2	L'objet de l'enquête publique .....	3
3	Le projet soumis à l'enquête publique .....	3
3.1	Rappel du projet d'aménagement routier .....	3
3.2	L'impact environnemental du projet .....	3
4	Bilan de l'enquête publique.....	4
5	Les observations du public .....	4
6	Le PVS et le mémoire en réponse.....	5
7	Conclusions .....	5
7.1	Sur le déroulement de l'enquête publique.....	5
7.2	Sur le projet et le contenu du dossier.....	5
7.3	Sur les apports de l'enquête publique.....	5
8	Avis du commissaire enquêteur.....	6

Désigné le 7 février 2023 par M. le Président du tribunal administratif de Caen et faisant application de l'arrêté du préfet du Calvados (DDTM) du 6 mars 2023, Jean-François Gratioux, commissaire enquêteur, a conduit, du 3 avril au 4 mai 2023, l'enquête publique portant sur **la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 sur le territoire des communes de Rosel et d'Authie.**

Il donne, dans le présent document, ses conclusions et son avis concernant ce projet.

## 1 Le porteur du projet soumis à enquête publique

L'enquête publique, dont l'autorité organisatrice est le préfet du Calvados (DDTM), porte sur le projet d'aménagement élaboré par le Conseil départemental du Calvados, maître d'ouvrage.

## 2 L'objet de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la demande d'autorisation environnementale à laquelle le projet d'aménagement est soumis au titre de la loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement).

## 3 Le projet soumis à l'enquête publique

### 3.1 Rappel du projet d'aménagement routier

La RD 126 qui avait historiquement une fonction de desserte locale est devenue un des axes principaux de desserte routière du Nord-Ouest de l'agglomération caennaise, avec un trafic journalier de 4400 véhicules dont 3,3% de poids lourds. Or les caractéristiques de la voirie apparaissent insuffisantes pour un tel trafic : la chaussée présente une largeur parfois inférieure à 5 m et des accotements de moins d'un mètre, son tracé sinueux et vallonné sur une section ainsi que de nombreux carrefours posent des problèmes de sécurité notamment dans la traversée du hameau de Gruchy, situé sur la RD126 entre Rosel et Authie.

Après de premières études engagées dès 2003 en concertation avec les communes concernées, le Conseil départemental a retenu la solution d'un aménagement sur place de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 en recalibrant la chaussée à 6m, en rectifiant les virages et en créant des bandes multifonctions (BMF) de 1,5 m de large de chaque côté, en sécurisant la traversée du hameau de Gruchy par le marquage d'une zone limitée à 50 km/h, la création d'un plateau surélevé limité à 30 km/h et la création de trottoirs de chaque côté de la chaussée, en créant un giratoire de rayon extérieur de 20 m pour le raccordement de la RD 126 à la RD 170 dans le bourg de Rosel, et en rectifiant le tracé de la RD 170 en direction de Cairon sur 400 m à partir du giratoire, laissant à l'ancien tracé une fonction de desserte du bourg et des habitations voisines (cf. partie 2 du rapport d'enquête).

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 7 octobre 2015. Les travaux n'ayant pu être engagés dans le délai de 5 ans, une prorogation de la DUP a été accordée par arrêté préfectoral du 21 septembre 2020. Son coût est évalué à 2,4 millions d'euros et il nécessite la maîtrise foncière d'environ 5 hectares. Les travaux pourraient être réalisés en 2023/2024, en deux phases : la sécurisation de la traversée du hameau de Gruchy en 3 à 4 mois puis l'aménagement sur place de la RD 126 et le raccordement à la RD 170 pour une durée de 6 à 8 mois

### 3.2 L'impact environnemental du projet

Les études réalisées par le maître d'ouvrage et présentées dans le dossier montrent que, si l'emprise du projet proprement dit est de l'ordre de 5 ha, la surface des bassins versants interceptés est, elle, de 627 ha.

Or, la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement dispose que "*le rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol.*" est soumis à autorisation si la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure ou égale à 20 ha. Le projet du Conseil départemental est donc soumis à la procédure d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et il doit produire une étude d'impact sur

laquelle l'Autorité environnementale compétente émet un avis. L'étude d'impact réalisée dans le cadre de la procédure de DUP en 2014 a été actualisée en 2022.

S'agissant des propositions présentées dans le dossier pour se conformer aux exigences de la loi sur l'eau, il convient d'abord de rappeler que, dans leur état actuel, les voiries concernées par le projet ne disposent d'aucun ouvrage ou équipement de gestion des eaux. Dans la partie du dossier intitulée "demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau", le maître d'ouvrage présente l'étude réalisée sur les bassins versants et sur les caractéristiques physiques du milieu dans lequel s'insère le projet.

L'enjeu essentiel qui découle de ces constats est la gestion des eaux pluviales du projet qui nécessite la création d'ouvrages dans la mesure où l'absence de cours d'eau conduit à rechercher un rejet après infiltration dont l'étude géotechnique menée a confirmé la faisabilité. Le principe général de gestion des eaux qui en découle consiste à séparer les eaux de ruissellement de la plateforme routière des eaux de bassins versants naturels. Il convient également de rétablir l'écoulement naturel des bassins versants naturels interceptés, ce que ne permet pas la situation actuelle. Pour atteindre cet objectif, le dossier présente les dispositifs techniques à mettre en œuvre par la création de fossés et de bassins de stockage le long de l'itinéraire ainsi que par un ouvrage de rétablissement de l'écoulement des bassins versants. Ces dispositifs ont été présentés dans la partie 2 du rapport d'enquête.

L'étude d'impact montre que le niveau d'impact "fort" concerne uniquement la phase "chantier" pour lesquelles des mesures de compensation sont présentées. L'impact du projet sur la faune et la flore apparaît limité. Des plantations paysagères sont prévues sur les points sensibles du projet et la création d'un "pont arboré" au niveau du bois bordant la RD 126 doit favoriser les déplacements des oiseaux. À noter que pour limiter les effets du bruit sur la santé humaine, les matériaux de déblais provenant du décaissement des bassins de gestion des eaux seront utilisés pour la construction d'un merlon acoustique d'une centaine de mètres le long de la RD 170 afin de réduire les nuisances sonores des riverains du bourg de Rosel.

Enfin, la zone d'étude et le projet ne sont pas directement concernés par un site du réseau Natura 2000.

## **4 Bilan de l'enquête publique**

L'enquête s'est déroulée, dans les conditions prévues par l'arrêté du préfet du Calvados du 6 mars 2023, du 3 avril au 4 mai 2023, soit pendant 32 jours consécutifs.

Les dispositions prévues pour assurer la publicité de l'enquête (insertions dans la presse, affichage de l'avis d'enquête dans les mairies de Rosel (siège de l'enquête) et d'Authie, affichage "de terrain" mis en place par le Conseil départemental sur les voies concernées, ont été mises en œuvre dans les délais réglementaires, de même que la publication de l'avis d'enquête sur le site Internet des services de l'État dans le Calvados.

Le dossier d'enquête publique et un registre ont été tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies de Rosel et d'Authie.

Le dossier d'enquête pouvait également être consulté et téléchargé sur le site Internet du registre dématérialisé où le public pouvait transmettre ses observations. Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public au cours des quatre permanences prévues dans l'arrêté précité : les 3 et 20 avril ainsi que le 4 mai à la mairie de Rosel et le 12 avril à la mairie d'Authie. Ces permanences, au cours desquelles 23 visiteurs ont été reçus, ont été organisées dans de bonnes conditions matérielles, pour le public comme pour le commissaire enquêteur et se sont déroulées sans difficultés.

## **5 Les observations du public**

La plupart des 23 visiteurs reçus par le commissaire enquêteur souhaitaient simplement recevoir des informations sur l'objet de l'enquête et sur le projet du Conseil départemental, certains se réservant la possibilité de formuler ultérieurement des observations sur le registre dématérialisé.

Finalement ce sont 14 intervenants dont les contributions appellent des réponses, soit 8 contributions sur le registre dématérialisé et 6 contributions sur le registre de la mairie de Rosel. Le registre disponible à la mairie d'Authie n'a pas été utilisé.

Les 14 observations reçues ont été analysées et présentées intégralement dans la partie 5 du rapport d'enquête.

## **6 Le PVS et le mémoire en réponse**

Après la clôture de l'enquête, le 4 mai 2023, le commissaire enquêteur a remis, dans les locaux du conseil départemental, son procès-verbal de synthèse à Mme Marion Guevel, chef de projet études et travaux routiers, qui a accusé réception du document.

Dans ce document, étaient recensés les points sur lesquels des précisions ou des commentaires étaient attendus du maître d'ouvrage, qu'il s'agisse des observations du public ou des questions du commissaire enquêteur.

Le 17 mai 2023, le commissaire enquêteur a reçu un exemplaire numérisé du mémoire en réponse du maître d'ouvrage, signé par M. Martin Lecointre, directeur des routes.

L'intégralité des questions ou observations formulées dans le PVS figure, avec les réponses apportées par le maître d'ouvrage, dans les parties 5 et 6 du rapport d'enquête. Le commissaire enquêteur a considéré les réponses du maître d'ouvrage comme complètes et satisfaisantes.

## **7 Conclusions**

### **7.1 Sur le déroulement de l'enquête publique**

Le commissaire enquêteur considère que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions de l'arrêté d'organisation du 6 mars 2023. Le nombre des visiteurs reçus lors des permanences ainsi que le nombre important des "visiteurs uniques" sur le site du registre dématérialisé (1238, dont 274 ayant effectué au moins un téléchargement, conduisent à penser que le public a été correctement informé de l'existence de l'enquête et des moyens d'y contribuer.

### **7.2 Sur le projet et le contenu du dossier**

Le dossier apporte les éléments nécessaires pour apprécier le bien fondé de la demande d'autorisation environnementale :

- S'agissant de la prise en compte des exigences de la loi sur l'eau, les études et les données techniques présentées concernant les ouvrages hydrauliques qui seront réalisés (fossés, bassins de rétention et ouvrage de rétablissement de l'écoulement des bassins versants naturels) apparaissent convaincantes et adaptées aux caractéristiques du projet routier et des sols ;
- Quant à l'étude d'impact, complétée par un diagnostic écologique détaillé, elle permet de conclure à l'absence d'impact négatif fort du projet, sauf pour la période des travaux, durant laquelle des mesures compensatoires sont prévues.

### **7.3 Sur les apports de l'enquête publique**

Les précisions apportées par le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public ont permis de compléter utilement les informations sur le projet et d'améliorer sa lisibilité par le public

- Les informations données sur l'avancement des acquisitions foncières confirment a priori la faisabilité de l'opération avant l'expiration de la DUP, même si les travaux ne pourront sans doute pas commencer avant 2024 ;
- La connexion du projet avec les itinéraires de mobilités douces a été explicitée ;
- Des compléments d'informations ont été apportés sur les améliorations à attendre du projet en matière de sécurité routière ;

- Les indications fournies sur les actions de végétalisation et sur le suivi et la gestion des ouvrages créés traduisent l'intention du maître d'ouvrage d'inscrire la réalisation du projet dans une démarche de qualité.

## 8 Avis du commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 sur le territoire des communes de Rosel et d'Authie, qui s'est déroulée du 3 avril au 4 mai 2023, soit pendant 32 jours consécutifs, le commissaire enquêteur estime que :

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse et d'affichage ;
- le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de Rosel et d'Authie ainsi que sur le site Internet du registre dématérialisé dédié à l'enquête, dont la fréquentation a été significative, a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du projet. Elles pouvaient formuler leurs observations soit sur les registres disponibles dans les mairies précitées, soit en utilisant le registre dématérialisé ;
- le public a pu recevoir les explications nécessaires lors des permanences du commissaire enquêteur et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit.

Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête et de l'avis de l'Autorité environnementale, analysé les observations du public et pris en compte le mémoire en réponse du maître d'ouvrage qui apporte aux questions du commissaire enquêteur et aux observations du public, des réponses susceptibles d'améliorer la lisibilité et la compréhension du projet, **le commissaire enquêteur considère que :**

- Les ouvrages prévus pour gérer les eaux routières superficielles et assurer leur séparation d'avec les eaux des bassins versants interceptés sont adaptés aux caractéristiques du projet routier et à la nature des terrains, en conformité avec les objectifs de la législation sur l'eau ;
- L'étude d'impact, de bonne qualité, fait apparaître un effet limité sur la faune et la flore et une absence d'interaction avec des zones humides ou des sites naturels sensibles (Natura 2000 et Znieff) ;
- Les mesures décrites pour compenser les impacts négatifs de la période des travaux pour les usagers et les riverains et pour prévenir les risques de nuisance des chantiers paraissent adaptées ;
- L'insertion du projet dans le schéma de développement des mobilités douces mis en œuvre par la CU Caen la Mer rend praticable l'usage des "BMF" de la voirie rénovée par les cyclistes ;
- Les actions prévues pour la végétalisation du site ainsi que les engagements pris par le maître d'ouvrage pour assurer le suivi des plantations et des ouvrages hydrauliques traduisent l'intention d'inscrire la réalisation du projet dans une démarche de qualité ;
- Enfin, les informations apportées par le mémoire en réponse permettent de prendre en compte des préoccupations exprimées par le public notamment en matière de sécurité et de réduction des nuisances sonores , favorisant ainsi l'acceptabilité du projet.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur **émet un avis favorable sur la demande d'autorisation environnementale relative au projet d'aménagement de la RD 126 et de son raccordement à la RD 170 sur le territoire des communes de Rosel et d'Authie, présentée par le Conseil départemental du Calvados.**

Fait à Caen, le 28 mai 2023

Le commissaire enquêteur



Jean-François Gratiéux